

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants, D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ou potentiellement dangereux, pour le département de Loire-Atlantique,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0567

Considérant la demande de permis de détention provisoire présentée et l'ensemble des pièces annexées,

OBJET :
DPR-2024-0567
Arrêté temporaire -
délivrance d'un permis
de détention
provisoire d'un chien
mentionné à l'article
L211-12 du Code Rural
Madame Caroline
HOANG

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de détention provisoire prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : HOANG
- Prénom : Caroline
- Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 3 rue des Bas Moulins - 44800 SAINT HERBLAIN, chez monsieur BERTRAND Quentin
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Crédit Mutuel contrat n° BF8094750
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16 mars 2024
- Par : Centre Educanine, 5 rue du Souvenir Français – 44800 SAINT- HERBLAIN
- Titulaire de l'agrément : FDMC 44-078 attribué le : 03 janvier 2023

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom : ARKAN
- Race ou type : Staffordshire Terrier Américain
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) ou à un livre d'origine reconnu par la Société Centrale Canine : LOF 3 AME.ST.162527
- Catégorie : 1ère ☐ 2ème ☒ Validée par l'analyse morphologique
- Date de naissance : 29 octobre 2023

- Sexe : Mâle ☒ Femelle ☐
- N° de tatouage : effectué le :
Ou
- N° de puce : 250268781017234 implantée le : 26/02/2024
- Vaccination antirabique effectuée le : 26/02/2024
-
- Par : DR BUTON Eric, 83 boulevard de l'Egalité 44100 NANTES
- Stérilisation (pour les chiens relevant de la 1ère catégorie) effectuée le : Non stérilisé (2^{ème} catégorie)

ARTICLE 2 – En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis provisoire est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,

ARTICLE 3 – En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13 du Code Rural, le permis provisoire reste valide sous réserve du respect de l'article 6 du présent arrêté. Le titulaire du présent permis provisoire de détention devra informer la ville de Saint-Herblain de tout changement de domicile.

En cas de changement de commune de résidence, le permis provisoire devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 – Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention provisoire délivré par cet arrêté.

ARTICLE 5 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen FRSN12547388 pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/ 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 6 – Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal, mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 13 juin 2024